

Carcassonne, le 13 septembre 2017

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des Routes et des Transports

Service Gestion du Domaine Public
Affaire suivie par Nicole Senille
Tél.: 04.68.11.31.38

nicole.senille@aude.fr

Le Président du Conseil départemental
à

Direction départementale des territoires
et de la mer
9 rue du Cougaing
Lieu-dit CS 90109
11300 Limoux

Objet : *Avis sur demande de permis de construire - saisine reçue le 29/08/2017*
Commune de Villegly
Vos réf : *PC n° 011.426.17.D0004 – affaire suivie par Annie Bayle*
Nos réf. : *2017/0615*

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de LANGA SOLUTION, représentée par Monsieur Gilles Lebreux.

Cette demande concerne la construction d'un champ solaire équipé avec des panneaux photovoltaïques sur les parcelles cadastrées BO 6, BO 20, BP 2 et BP 3, situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de Villegly, au lieu-dit « la Verdure ».

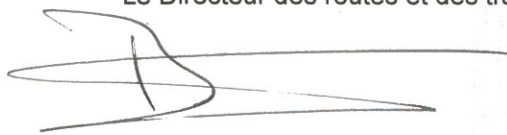
L'accès au projet est prévu par une voirie publique communale.

Notre avis porte donc, non pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales. Ainsi, je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une permission de voirie. De plus, dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. Aussi, un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département de l'Aude devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur RD du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie. Enfin, les panneaux photovoltaïques devront être orientés de manière à ne pas gêner les usagers de la route par des effets d'éblouissement.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et de me transmettre une copie de celle-ci.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes et des transports



Emmanuel Bourrel

Copie à : DTC